

# VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 790 vom 27. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_790](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___790)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 790 du 27 septembre 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 790 del 27 settembre 2017

## Regeste

AVOCAT D'OFFICE, HONORAIRES, DILIGENCE, EXEMPTION DE PEINE | 12 let. a LLCA, 12 let. g LLCA

## Erwägungen

### E. 1

LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv).

#### E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61) et de la LPAv (loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; RSV 177.11). La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al.

#### E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des avocats a été saisie d'une dénonciation émanant du Président du Tribunal cantonal, visant un avocat inscrit au registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud. La Chambre de céans est dès lors compétente.

#### E. 2.1

Me Q.\_\_\_\_\_ admet avoir commis une erreur en établissant la note d'honoraires du 18 novembre 2016. Il expose que c'est une collaboratrice à temps partiel qui aurait établi le projet de note d'honoraires car il ne disposerait pas d'un système électronique pour établir sa liste d'opérations. En principe, il mettrait entre parenthèses les opérations déjà taxées dans le cadre des indemnités sur recours. Cela n'aurait pas été fait en l'espèce, ce que Me Q.\_\_\_\_\_ regrette. Il affirme n'avoir rien caché car il se serait bien abstenu de faire recours s'il avait su que des opérations étaient comptées à double. Il insiste sur le fait qu'il n'aurait pratiquement jamais eu de problèmes pour ses notes d'honoraires ou des questions liées à la modération. Pour le surplus, Me Q.\_\_\_\_\_ expose avoir eu, dans ce dossier, l'impression d'être « puni » en raison du courrier adressé le 11 août 2016 au Président de la Chambre des recours pénale. Ce dernier aurait d'ailleurs fait partie de la Cour lors des trois recours interjetés pendant la procédure. A chaque fois, une indemnité de 583 fr. 20 aurait été allouée, montant que Me Q.\_\_\_\_\_ considère comme une « forfaitisation » ne tenant

pas compte de l'ampleur de l'activité déployée. Le Président de la Chambre des recours pénale aurait également statué dans le cadre de l'arrêt du 9 janvier 2017. Me Q. \_\_\_\_\_ peine à comprendre pourquoi il a été dénoncé devant la Chambre des avocats et pourquoi on lui prête une intention de tromperie. Selon lui, il s'agirait d'erreurs, certes regrettables, mais qui ne découleraient pas de l'intention de tromper. Il conclut à la renonciation à toute sanction et requiert, pour le cas où une sanction devait être envisagée, à l'audition du Président du Tribunal cantonal, du Président de la Chambre des recours pénale, ainsi que de sa secrétaire.

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Il doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C\_652/2014 du 24 décembre 2014 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1165). Aux termes de l'art. 12 let. g LLCA, l'avocat est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit. Lorsque son client est au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'avocat n'a pas le droit de facturer des prestations à celui-ci, sous peine de violer l'art. 12 let. g LLCA (TF 2C\_952/2014 du 9 juillet 2015 consid. 3.2.1). Il a également été jugé que l'avocat qui facture les mêmes prestations tant à l'autorité lui ayant attribué l'assistance judiciaire qu'à son client et se voit ainsi doublement rémunéré viole l'art. 12 let. a LLCA (TF 2A\_196/2005 du 26 septembre 2005 consid. 2.1 et 3.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la note d'honoraires de Me Q. \_\_\_\_\_ du 18 novembre 2016 mentionne des opérations déjà indemnisées dans le cadre de deux recours interjetés auprès de la Chambre des recours pénale. Il en va ainsi, en date du 14 janvier 2016, du poste « rédaction d'un mémoire de recours » comptabilisé à raison de 360 minutes, pour lequel Me Q. \_\_\_\_\_ avait déjà été indemnisé à hauteur de 583 fr. 20 dans l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 26 janvier 2017. Il en va de même, les 21 février et 1<sup>er</sup> mars 2016, des postes « rédaction d'une demande de récusation », à hauteur de 480 minutes, et « complément de requête de récusation », par 45 minutes, lesquels avaient déjà été pris en compte dans l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 11 mars 2016, dans le cadre duquel l'indemnité de Me Q. \_\_\_\_\_ avait été fixée à 583 fr. 20. Il faut donc constater que Me Q. \_\_\_\_\_ a transmis aux autorités pénales une note d'honoraires relative à des prestations pour lesquelles il s'était déjà fait indemniser. Cette erreur a d'emblée été admise par Me Q. \_\_\_\_\_, qui a déclaré la regretter. Il a exposé qu'elle résultait d'un manque d'attention au moment où il avait validé la note d'honoraires établie par son secrétariat. A cet égard, il faut relever qu'aucun élément au dossier n'établit que la tentative de double rémunération ainsi décrite aurait été commise intentionnellement. Au vu des explications convaincantes données par Me Q. \_\_\_\_\_, il peut être retenu qu'il s'agit d'une erreur isolée. Ainsi, dans

le contexte décrit, Me Q.\_\_\_\_\_ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA. L'attention de Me Q.\_\_\_\_\_ doit toutefois être attirée sur le fait qu'il lui appartiendra dans le futur de systématiquement vérifier ses notes d'honoraires, afin d'éviter qu'une telle erreur se reproduise.

### **E. 3**

En définitive, il doit être constaté que Me Q.\_\_\_\_\_ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA. Les frais, comprenant un émolument par 376 fr. ainsi que les frais d'enquête, par 424 fr., sont arrêtés à 800 fr. et laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 1 LPAv a contrario ). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat Q.\_\_\_\_\_ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA. II. Laisse les frais de la cause, par 800 fr. (huit cents francs), à la charge de l'Etat. III. Dit que la décision est exécutoire. La présidente :  
Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Q.\_\_\_\_\_. Toute décision de la Chambre des avocats peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 15 LPAv). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.